

Pistes de réflexions sur l'échec du traitement des VSS

Introduction

L'affaire Lyhanna a démontré les failles du traitement judiciaire des violences sexistes et sexuelles (VSS). Elle incarne les difficultés rencontrées par les professionnels du droit dans les affaires relatives aux VSS.

Si les plaintes pour VSS ont connu une hausse importante, la justice pénale ne parvient pas à endiguer le phénomène. Pour autant, dire que la Justice fait preuve de laxisme dans le traitement des affaires de VSS est erroné. Une fois devant les juridictions, les auteurs d'infractions sexuelles sont majoritairement condamnés à des peines d'emprisonnement¹ (bien que 57% de ces peines soient assorties de sursis total).

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace, soumis à des logiques de corporatisme et de pouvoirs, rencontre également des dysfonctionnements et difficultés semblables à celles rencontrées par l'institution judiciaire dans le traitement des VSS.

1. Des causes structurelles de l'échec du traitement des VSS

Notons d'abord l'ampleur des classements sans suite : le taux de non-poursuite atteint 83% pour l'ensemble des VSS et s'élève jusqu'à 94% pour les seules plaintes pour viol. Près de 80% des affaires traitées par les Parquet sont déclarées non poursuivables². Le système judiciaire français ne compte que 3,18 procureurs pour 100 000 habitant·es, loin derrière la moyenne européenne qui s'élève à 12,2 procureurs pour 100 000 habitants. Ce déficit paralyse la capacité d'action des parquets face au flux de procédures qui augmente. Le manque de moyens impacte l'ensemble de la chaîne pénale : services d'enquête, magistrats, services de protection de l'enfance, accompagnement des victimes et suivi des auteurs. Ces insuffisances contribuent à l'engorgement des services, l'allongement des délais de traitement, qui retardent les enquêtes.

Du côté exclusif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR), l'examen des données officielles, des statistiques et des baromètres met en lumière un phénomène alarmant d'entonnoir, tant dans les universités que dans les grandes écoles. Un·e étudiant·e sur dix déclare avoir été victime de VSS depuis son arrivée dans l'ESR³. Un tiers des répondants déclarent avoir été victime ou témoin d'au moins une VSS lors des weekend ou soirées d'intégrations⁴. Selon le baromètre de la Conférence des Grandes Ecoles, 15% des élèves déclarent avoir subi du

¹ <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/RSJ2025%20chapitre%2014.pdf>

² arreteonslesviolences.gouv.fr

³ <https://observatoire-vss.com/notre-barometre-national-2023-prepublication>

⁴ <https://observatoire-vss.com/notre-barometre-national-2023-prepublication>

Pistes de réflexions sur l'échec du traitement des VSS

harcèlement sexuel, les écoles de commerce affichant un taux de signalement supérieur aux écoles d'ingénieur. De plus, l'enquête du FESIC soulève que 22%

d'étudiants ont subi une agression ou harcèlement sexuel en école de commerce, seuls 10% effectuent un signalement ou une plainte.

L'adéquation des ressources humaines et matérielles reste le principal défi tout au long de la chaîne d'alerte. Le plan national de lutte contre les VSS (2021–2025) est doté d'un budget de 3,5 millions d'euros par an depuis 2023⁵. Les moyens financiers demeurent sous-dimensionnés face à l'ampleur des besoins de prise en charge et de déploiement des cellules d'écoute dans les établissements.

2. Les causes sociétales de l'échec du traitement des VSS.

Le traitement des VSS se heurte encore souvent à la persistance de biais sexistes. Dans les commissariats⁶ comme dans les services de l'administration universitaire, les personnels souffrent d'un manque de formation à la détection et au signalement des critères juridiques caractérisant des faits de VSS. Le système judiciaire, les médias et la société doutent de la parole des victimes de VSS, en leur imputant la responsabilité de ce qu'elles ont subi (tenue vestimentaire, comportement, consommation d'alcool...)

Selon la militante féministe et essayiste Valérie Rey-Robert, la culture du viol est un système de représentations qui « *s'appuie et se nourrit [...] d'un certain nombre d'idées reçues autour des violences sexuelles et provoque systématiquement des phénomènes similaires observables : fatalisation du viol, excuse des coupables et culpabilisation des victimes*⁷ ».

Ces biais sexistes et culpabilisants s'accompagnent d'une méconnaissance des mécanismes du psychotraumatisme⁸. Les personnels ignorent fréquemment les phénomènes de dissociation ou de sidération traumatique. Le fait qu'un·e étudiant·e continue à assister au cours d'un enseignant mis en cause (tout comme le fait qu'une femme continue à voir son agresseur) est encore souvent interprété, à tort, comme un manque de crédibilité de sa parole.

Le constat est aussi alarmant concernant l'adultisme, appliqué aux plus jeunes (mineurs, lycéens). Pour autant, 68 % des mis en cause pour viol ou agression sexuelle l'ont été dans une affaire avec au moins une victime mineure⁹. La parole

⁵ assemblee-nationale.fr

⁶ <https://www.humanite.fr/feminisme/affaire-lyhanna/prise-en-charge-des-victimes-de-violences-sexuelles-en-ile-de-france-le-desengagement-de-letat-menace-la-formation-des-policiers>

⁷ *Une culture du viol à la française*, Libertalia, 2020 [1ère éd. 2019]

⁸ <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Documents-pdf/20171124-Tours-psychotraumatisme-et-violences-sexuelles-web.pdf>

⁹ <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/Lettre-violences-sexistes-et-sexuelles-novembre-2025.pdf>

Pistes de réflexions sur l'échec du traitement des VSS

des jeunes victimes a toujours subi un traitement empreint de doutes et de disqualification. Faute de structures spécialisées et de personnels formés,

l'institution judiciaire échoue à prendre la parole des victimes mineures au sérieux et aggrave la méfiance à leur égard.

3. Les causes procédurales de l'échec du traitement des VSS.

Focus sur l'échec des cours criminelles départementales : présentées comme une solution pour désengorger les assises et accélérer les jugements des viols, les cours criminelles départementales ne sont pas parvenues à réaliser leurs objectifs. Les bilans réalisés par l'inspection générale de la justice et les professionnels du droit démontrent cet échec. L'exclusion du jury populaire est vécue comme une régression symbolique, ces cours ont généré une insatisfaction croissante déplaçant l'engorgement vers les cours d'assises d'appel en raison d'une hausse massive du taux d'appel.¹⁰

Dans le cadre de la procédure pénale, des actes d'enquête qui devraient être systématiquement proposés aux victimes (UMJ¹¹, auditions supplémentaires, expertises psychiatriques...) ne le sont pas faute de moyens, voire d'opportunités. Par ailleurs, le manque de collaboration entre les différents acteurs (services de police, services judiciaires, directions d'établissement) empêche un partage efficace des informations et des antécédents des auteurs de VSS.

Le système juridique français repose sur le principe fondamental selon lequel le doute profite au mis en cause. Les infractions sexuelles intervenant souvent sans témoin, l'absence d'éléments matériels indiscutables conduit fréquemment au classement sans suite pour « infraction insuffisamment caractérisée ». La durée des enquêtes conduit par ailleurs à une altération des éléments de preuve.

Enfin, sur le plan strictement juridique, la qualification du crime de viol repose sur la démonstration d'un acte de pénétration sexuelle commis par violence, contrainte, menace ou surprise, conformément aux critères historiques du Code pénal. Au-delà de la difficulté pour les victimes et pour le ministère public de démontrer matériellement l'infraction, les victimes se heurtent à la stricte application du principe de la présomption d'innocence (souvent brandit comme une arme fatale de défense dans le cadre des affaires de VSS). Ces éléments de

¹⁰<https://www.lexbase.fr/article-juridique/89911321-point-de-vue-le-bilan-calamiteux-des-cours-criminelles-departementales-analyse-critique-du-dernier>

¹¹ Unité Médico-Judiciaire

Pistes de réflexions sur l'échec du traitement des VSS

procédure pénale peuvent expliquer – bien que insuffisamment – une part importante des décisions de classement, les magistrats ne pouvant juridiquement surmonter le doute raisonnable.

Pourtant, la Cour de cassation rappelle qu'un témoignage constant, précis et cohérent peut suffire à emporter la conviction des juges, même sans preuve matérielle ou scientifique (Cass.crim. 14 mars 2017, n°16-81.462).

L'introduction de la notion de consentement dans la loi aurait pu contribuer à répondre à ces difficultés. Cependant, des professionnels du monde du droit et des associations dénoncent un risque de glissement vers une insécurité juridique et des difficultés encore plus lourdes pour les victimes.

Dans l'ESR, les instances spécialisées connaissent également des défaillances :

- Inefficacité des procédures internes : les établissements privilégient les cellules VSS (peu formées, sous-financées) plutôt que les signalements judiciaires.
- Impunité du corps professoral au CNESER : entre 2009 et 2002, les données font état de 37% de relaxes pour les enseignants mis en cause devant le CNESER statuant en matière disciplinaire. Les mesures prises restent fréquemment conservatoires ou modérées¹² (rappels à l'ordre, interdiction d'exercer rarement supérieures à 12 mois).
- Les enseignants-chercheurs disposent des ressources nécessaires pour contester les décisions académiques¹³. Ainsi, 11 décisions sur 13 portées devant le Conseil d'Etat ont conduit à l'annulation des sanctions du CNESER, pour des motifs d'irrégularité ou pour défaut de proportionnalité de la mesure administrative aux faits.

En pratique, les administrations naviguent entre des impératifs complexes de protection de leurs usagers et de sécurité juridique de leurs décisions. Face au risque de voir leurs mesures annulées par les juridictions administratives, certaines administrations adoptent une posture de prudence.

Certains bilans internes le démontre :

- HEC Paris : la hausse des signalements reçus (50 en 2023 contre 20 en 2022) montre une libération de la parole, mais la traduction en mesures administratives reste basse (3 exclusions temporaires, 1 licenciement).
- Polytechnique : l'établissement comptabilise 10 signalements en 2024. Le traitement a donné lieu à 2 exclusions temporaires et une médiation¹⁴.

¹² egalite-femmes-hommes.gouv.fr

¹³ ac-aix-marseille.fr

¹⁴ ac-aix-marseille.fr ; egalite-femmes-hommes.gouv.fr

Conclusion

Si l'adoption d'une loi intégrale contre les violences sexistes et sexuelles est au cœur des débats et constitue une avancée symbolique majeure, son application se heurte aujourd'hui à d'importantes difficultés de mise en œuvre. Faute d'un budget d'État à la hauteur des ambitions, ces mesures risquent de rester de l'ordre de l'affichage politique sans moyens concrets sur le terrain. De plus, un point d'attention s'impose quant au risque de dévoiement de ces dispositifs, qui pourraient être instrumentalisés pour renforcer des logiques purement sécuritaires, au détriment de la protection des victimes.

La réponse aux violences systémiques ne peut être exclusivement pénale : elle suppose des changements plus profonds de société, notamment à travers des leviers éducationnels, afin de prévenir, protéger et d'accompagner, plutôt que de punir et de réprimer.